

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.843 du 13 septembre 2001

A.86.705/XIII-1334

En cause : **la Société anonyme ETABLISSEMENTS HOSLET,**

ayant élu domicile chez
Me François WERY, avocat,
rue de la Haute Borne 9
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6950 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Commune de Chaumont-Gistoux,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1999 par la société anonyme ETABLISSEMENTS HOSLET qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la requête introduite le 4 janvier 2000 par laquelle la commune de Chaumont-Gistoux demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, loco Me Fr. WERY, avocat, comparaisant pour la requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. DEMEZ, loco Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans le recours A.84.972/XIII-1222 en cause la S.A. ETABLISSEMENTS HOSLET et la S.A. WATCO TREATMENT contre la Région wallonne, l'arrêt n° 98.842 prononcé ce jour rouvre les débats; que, sans pour autant joindre la cause précitée à la présente, il s'indique cependant qu'elles soient examinées ensemble à une même audience; que, dès lors, en attendant que la mesure d'instruction ordonnée par l'arrêt n° 98.842 soit accomplie, il y a lieu de remettre la présente affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.